

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 914-97 du 9 juillet 1997, le ministre des Transports du Québec à réaliser la stabilisation de la falaise en bordure de la route 132 à Caplan, la stabilisation du talus en bordure de la route 132 à Saint-Siméon, la reconstruction de l'empierrement en bordure de la route 132 à Rivière-à-Claude et la protection de la berge en bordure de la route 199 à Pointe-aux-Loups;

ATTENDU QUE la condition 3 du décret 914-97 du 9 juillet 1997 prévoit que le ministre des Transports du Québec termine la réalisation de tous les travaux reliés aux projets, à l'exception des travaux reliés à la végétation, avant le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE la condition 3 du décret 914-97 du 9 juillet 1997 a été modifiée par le décret 312-98 du 18 mars 1998 afin de reporter la date limite au 30 septembre 1998, uniquement pour le projet à Pointe-aux-Loups;

ATTENDU QU'il s'avère que le ministre des Transports du Québec n'a pu compléter les travaux à Rivière-à-Claude dans le délai prescrit à la condition 3 du décret 914-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE ces travaux doivent être complétés afin d'assurer une protection adéquate contre les tempêtes automnales;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a soumis, le 6 juillet 1998, une demande de modification du décret 914-97 du 9 juillet 1997 afin de reporter la date limite de réalisation des travaux à Rivière-à-Claude au 30 novembre 1998;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a démontré, à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Faune, que le report de la date limite des travaux n'entraîne pas d'impact environnemental additionnel;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 914-97 du 9 juillet 1997, modifié par le décret 312-98 du 18 mars 1998, soit à nouveau modifié par l'ajout de la condition suivante:

Condition 4

Que le ministre des Transports du Québec complète le projet de reconstruction d'un empierrement existant en bordure de la route 132 à Rivière-à-Claude avant le 30 novembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30670

Gouvernement du Québec

Décret 1069-98, 21 août 1998

CONCERNANT une entente visant à assurer la coopération, l'échange d'information, la consultation et l'assistance technique entre la Commission des valeurs mobilières du Québec et l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), l'inspecteur général des institutions financières peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout organisme en vue de favoriser l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières et la Commission des valeurs mobilières du Québec désirent conclure une entente visant à assurer la coopération, l'échange d'information, la consultation et l'assistance technique en vue de favoriser l'exécution de leurs fonctions respectives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE l'entente visant à assurer la coopération, l'échange d'information, la consultation et l'assistance technique entre la Commission des valeurs mobilières du Québec et l'inspecteur général des institutions financières, dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE l'inspecteur général des institutions financières soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30671